



## Arrêt

n° 184 249 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession chrétienne (Eglise de Réveil « Ensemble de Chrétiens »). Vous vous dites membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis juin 2012 et actif dans ce parti (vous sensibilisez les jeunes de votre quartier aux problèmes de votre pays) depuis août ou septembre 2015. Vous affirmez également être partisan du mouvement LUCHA (Lutte pour le Changement) depuis mai 2016.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier 2016, une invitation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous a été envoyée. Vous n'avez pas répondu à cette convocation.*

*Le 21 janvier 2016, alors que vous êtes à Limete après avoir rendu visite à un ami, vous interpellez un véhicule pour rentrer chez vous à Ndjili. Sur le trajet, les autres occupants du véhicule, à savoir deux hommes et deux femmes, sont descendus de la voiture et ont pointé une arme sur vous et vous ont menacé de vous tuer. Ensuite, ils vous font respirer un produit et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un lieu inconnu, avec d'autres personnes retenues contre leur volonté. Vous êtes ensuite transféré dans une pièce à part où vous restez enfermé, seul. Vous y êtes victime de maltraitements et vous êtes interrogé au sujet de votre identité, votre lieu de résidence et votre appartenance éventuelle à un parti politique. Un jour, le commandant [B.], une connaissance de votre mère, vous rend visite après avoir reconnu votre nom sur une liste de détenus. Il vous fait transférer vers la première pièce dans laquelle vous avez été détenu, avec les autres personnes. Pendant la nuit, le 05 février 2016, vous êtes sorti de cet endroit grâce au commandant [B.].*

*Vous arrêtez pendant un temps vos activités politiques sur conseil de votre mère. Toutefois, en mai-avril 2016, vous reprenez vos activités de sensibilisation politique. Aussi, vous êtes invité par [F.B.] à vous rendre à une réunion de LUCHA qui a lieu le 1er mai 2016. Vous vous y rendez.*

*Le 16 mai 2016, vous participez à une marche organisée par l'opposition afin de dénoncer la loi voulant modifier la constitution et ainsi prolonger et conditionner les élections par un recensement. Vous êtes arrêté parmi la foule présente et, avec d'autres manifestants, vous êtes emmenés à la PIR (Police d'Intervention Rapide) à Echangeur. Le jour-même, vous êtes transféré à la prison de Makala. Vous y êtes fouetté régulièrement et vous devez effectuer quotidiennement des travaux. Le commandant Balumbu est prévenu de votre détention et organise votre sortie de prison, qui a lieu le 17 juin 2016. Le commandant vous conduit dans une maison pour que vous y soyez hébergé. Par la suite, il vous fournit un billet pour Matadi. Une fois sur place, l'on vous remet un dossier afin que vous vous rendiez en Angola, à Luanda, afin d'introduire une demande de visa auprès de l'ambassade de Pologne. Vous obtenez ce visa le 19 juin 2016 et vous rentrez au Congo. Vous allez vivre chez l'une de vos tantes, à Kinshasa.*

*Le 26 juillet 2016, vous vous rendez à un conseil de sécurité organisé par l'UDPS concernant le retour d'Etienne Tshisekedi, prévu le lendemain. Sur le trajet de retour, vous êtes interpellé avec d'autres personnes par la police et vous êtes emmenés à un bureau de police ; vous ignorez pour quel motif. Le lendemain matin, vous êtes libéré. Le 28 juillet 2016, vous quittez votre pays, par voie aérienne, seul, et avec votre propre passeport contenant un visa pour la Pologne. Le 29 juillet 2016, vous faites une escale à l'aéroport de Zaventem, en Belgique, et vous êtes interpellé par les autorités belges. Vous déclarez que vous souhaitez vous rendre en Pologne pour assister aux Journées Mondiales de la Jeunesse. Vous êtes placé au centre fermé Caricole.*

*Le 03 août 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique pour les faits mentionnés ci-dessus. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'UDPS, une copie de l'invitation de l'ANR, établie le 16 janvier 2016, une copie d'un document reprenant les données de vos différents vols pour votre voyage, une copie de la confirmation de votre participation aux Journées Mondiales de la Jeunesse ayant lieu à Cracovie en Pologne, ainsi qu'une attestation médicale établie le 25 août 2016.*

*Le 31 août 2016, le Commissariat général vous notifie une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 15 septembre 2016, qui décide d'annuler ladite décision le 29 septembre 2016, au motif que la crainte du demandeur de subir des actes de tortures et mauvais traitements en cas de retour nécessite une instruction complémentaire.*

*Vous déposez les documents suivants pour appuyer votre demande d'asile : un mandat de comparution daté du 12 juillet 2016, un mandat de comparution daté du 27 juillet 2016, un avis de recherche daté du 09 août 2016, un extrait du journal hebdomadaire « Le Nouvel Observateur », semaine du 09 au 16 septembre 2016, et reprenant notamment un avis de recherche vous concernant, une étude intitulée « Post deportation risks : Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin », effectuée par des chercheurs de « Sciences Po Paris » et publiée en mai 2015, « Panorama de presse » du 20 septembre 2016 et publié par la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en république démocratique du Congo), « Kabila election gamble leads Congo into crisis »,*

publié le 23 septembre 2016 par IRIN (Integrated Regional Information Network), « DR Congo : ban condemns deadly clashes between protestors and security forces in capital » publié le 19 septembre 2016 par UN News Service, « DRC at a precipice : Ending repression and promoting democratic rule » publié le 18 septembre 2016 par Human Rights Watch, « Dismantling dissent – DRC's repression of expression amidst electoral delays » publié en septembre 2016 par Amnesty international et « DRC : Authorities must not fan the flames of unrest with violence » publié le 20 septembre 2016 par Amnesty International

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être récupéré par vos autorités et de disparaître car vous êtes accusé d'être derrière les politiciens d'opposition et de vouloir le changement au pays (audition du 11 août 2016, p. 7). Toutefois, vos déclarations ne permettent pas de tenir votre crainte de persécution comme étant établie.

En premier lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre militantisme pour le parti UDPS. Vous affirmez être membre du parti UDPS depuis juin 2012 (depuis 2015, selon vos déclarations dans le questionnaire CGRA, rempli le 05 août 2016, voir dossier administratif). Vous dites être le leader de la jeunesse de votre quartier et avoir des activités de sensibilisation depuis août ou septembre 2015 (audition du 11 août 2016, p. 5 et audition du 24 août 2016, p. 6 et questionnaire CGRA du 05 août 2016). Invité à plusieurs reprises à parler de ce parti politique dont vous dites être membre depuis 2012, vous répondez laconiquement et avec peu de spontanéité qu'il a été créé en 1982, que son président a été arrêté la même année et libéré l'année suivante, vous dites que la devise du parti est « Solidarité, égalité, Justice », et que la présidence est sur la douzième rue alors qu'avant elle se situait sur la onzième rue (audition du 11 août 2016, p. 14). Vous ajoutez ne pas connaître d'autres éléments sur ce parti (audition du 11 août 2016, p. 14). En outre, lors de votre deuxième audition, vous répondez que la devise du parti est « Lutte pour la paix » (audition du 24 août 2011, p. 4). Outre cette contradiction dans vos propos, le Commissariat général relève que la devise de l'UDPS est en réalité « Liberté, égalité, solidarité » (voir *faide Informations des pays*, « Devise UDPS »). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussées à devenir membre de ce parti, vous dites que ce sont les problèmes de votre pays et votre colère ; et lorsque vous avez été invité à expliquer pourquoi ce parti et pas un autre, vous répondez que c'est votre voisin, Tonton [K.], qui l'a choisi pour vous (audition du 24 août 2016, p. 4). En outre, exhorté à expliquer le programme politique du parti, vous citez brièvement (après avoir demandé ce qu'était un programme politique) une liste de points sans pour autant expliquer le programme du parti à ce sujet (audition du 24 août 2016, pp. 4 et 5).

Qui plus est, vous affirmez qu'il y a eu des dissidences au sein du parti, que certains membres haut gradés ont quitté ce dernier, mais lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms de ces personnes, vous vous contentez de parler de [R.M.], que vous désignez comme étant un secrétaire, sans pouvoir préciser le nom d'autres personnes (audition du 11 août 2016, p. 15). Aussi, excepté Etienne Tshisekedi, le président du parti, vous ignorez les noms des autres membres importants du parti (audition du 11 août 2016, pp. 15 et 16). Lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres personnes avec un rôle au sein du parti, vous parlez de Tonton [K.], votre voisin, mais vous ne connaissez pas d'autres personnes (audition du 11 août 2016, p. 16). Toutefois, il s'avère que vous ignorez si Tonton [K.] a un rôle au sein du parti (audition du 11 août 2016, p. 16).

Mais encore, alors que vous prétendez être attaché à une section du parti (celle de votre quartier), vous êtes incapable d'expliquer la structure et le fonctionnement de l'UDPS et vous avancez qu'il n'y a pas de réunion dans votre quartier (audition du 11 août 2016, p. 15).

Concernant les activités que vous auriez, le Commissariat général souligne d'emblée que vous reconnaissez que vous vous êtes autoproclamé vous-même leader des jeunes de l'UDPS (audition du 11 août 2016, p. 16). Vous dites que vous sensibilisez les jeunes de votre quartier à la réalité de votre

pays et aux problèmes de ce dernier ; toutefois vous restez général et peu détaillé sur ce que vous leur expliquiez et sur votre manière de procéder alors qu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement comment vous vous y preniez et ce que vous leur disiez (audition du 11 août 2016, p. 16 et audition du 24 août 2016, p. 5). De plus, vous dites vous-même que vous ne leur parliez pas du parti UDPS (audition du 24 août 2016, p. 5). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais participé à une réunion de ce parti, que ce soit au siège ou dans d'autres sous-sections, vous vous contentez de vous rendre devant le siège ou d'aller écouter des parlementaires debout (audition du 11 août 2016, p. 15). En dehors de cela, vous prétendez que vous imprimiez des t-shirts et des badges pour le parti mais que personne n'était au courant et que vous les distribuiez seulement autour de vous, lors de marches ou de manifestations. Or, soulignons que vous dites avoir seulement participé à trois marches/manifestations, à savoir en 2011 lorsque Kabila est resté président, sans davantage de précision excepté le fait que vous n'avez pas connu de problème, le 17 janvier 2016 (vous n'avez également pas connu de problème) et le 16 mai 2016. Votre participation à cette dernière est remise en cause (voir ci-dessous). Le Commissariat général n'a, par ailleurs, pas trouvé trace de manifestation le 17 janvier 2016 ou même en janvier 2016 à Kinshasa (voir *faude Informations des pays*, « Manifestation en janvier 2015 à Kinshasa ») et il souligne que les manifestations de 2015 ont eu lieu le 19, 20 et 21 janvier 2016 (audition du 11 août 2016, p. 16 et audition du 24 août 2016, p. 6). En conclusion, **l'accumulation de vos ignorances, le manque de spontanéité et de détails de vos propos, ainsi que les incohérences de ce que vous avancez n'ont pas permis au Commissariat général de croire en votre militantisme pour le parti UDPS.**

En deuxième lieu, vous affirmez que vous être devenu partisan du mouvement LUCHA et que vous avez été approché par [F.B.] en raison de votre militantisme politique (audition du 24 août 2016, p. 7). Toutefois, la réalité de ce militantisme vient d'être remise en cause. Qui plus est, il ressort de vos propos que [F.B.] vous a approché entre février et avril 2016. Or, le Commissariat général constate que [F.B.] a été arrêté le 15 mars 2015 et qu'il n'a été libéré qu'en août 2016 (voir *faude Information des pays*, "Arrestation et libération de [F.B.]"). Il n'est donc en aucun cas possible que ce militant vous ait contacté et vous ait rencontré en 2016. Par conséquent, les circonstances ayant menées à votre adhésion au mouvement LUCHA ne sont pas crédibles. En outre, invité à expliquer en quoi consiste ce mouvement, vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'un groupe qui rassemble les jeunes, sans distinction d'ethnie, qu'il y a eu des arrestations de deux partisans (dont vous ignorez les identités) lors d'une marche à Goma, qu'ils ont été graciés mais qui ont refusé d'être libérés (audition du 24 août 2016, pp. 6 et 7). Exhorté avec insistance à expliquer comment agissait concrètement LUCHA, vous répondez uniquement qu'ils appuyaient l'opposition par des marches (audition du 24 août 2016, pp. 7 et 8). Aussi, vous évoquez [F.B.], qui vous aurait invité à rejoindre ce groupe, mais vous ignorez quel rôle il a au sein de ce mouvement (audition du 24 août 2016, p. 7). Vous ne connaissez pas les identités d'autres membres importants et s'agissant d'autres partisans vous citez uniquement un prénom sans savoir si cette personne a une fonction particulière (audition du 24 août 2016, pp. 7 et 8). Vous ne savez également pas depuis quand ce groupe existe (audition du 24 août 2016, p. 7). Par conséquent, **vos déclarations, de par leurs incohérences et leur inconsistance, ainsi que vos ignorances, ne permettent pas de croire que vous soyez un militant du mouvement LUCHA.**

De ce fait, **votre militantisme pour l'UDPS et LUCHA ayant été remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison pour laquelle vous seriez personnellement visé par les autorités congolaises**, et ce d'autant plus que vous n'avez pas connu de problèmes en dehors de votre militantisme (audition du 11 août 2016, p. 11).

En outre, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire aux persécutions que vous déclarez avoir subies.

Ainsi, vous affirmez que vos problèmes ont commencé avec la réception d'une invitation de l'ANR en janvier 2016. S'agissant de ce document que vous avez déposé auprès du Commissariat général (*faude Documents*, pièce n° 4), ce dernière relève d'emblée plusieurs erreurs d'orthographe dans l'entête de ce document ( « REPUBLICQUE » , « DEMOGRATIQUE ») mais également dans le corps ( « (...) vous présenter **Physiquement et Individuellement** »). Aussi, il n'y a aucun signataire, de sorte qu'il est impossible d'authentifier ce document. Enfin, les motifs de cette invitation ne sont nullement stipulés, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez été invité à vous présenter auprès de l'ANR. Dès lors, outre le fait que l'authenticité de ce document est mise à mal, vous invoquez le fait qu'il vous a été envoyé en raison de votre militantisme politique (audition du 11 août 2016, p. 8), élément qui a été remis en cause supra. **Dès lors, le début des problèmes que vous alléguiez n'est nullement crédible.**

Ensuite, vous avancez avoir été enlevé le 21 janvier 2016, avoir été détenu et torturé, et ce jusqu'au 05 février 2016. Vous ignorez qui sont les personnes qui vous ont enlevé et vous ne savez pas dans quel endroit ils vous ont emmenés mais vous expliquez que c'était en raison de vos activités politiques (audition du 24 août 2016, p. 9). En premier lieu, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez été personnellement visé, alors que les activités politiques que vous prétendez avoir étaient limitées (vous dites que vous vous contentiez d'aborder les jeunes de votre quartier pour parler des problèmes du pays et que vous alliez devant le siège de l'UDPS et écouter les parlementaires debout du parti). Placé face à ceci, vous répliquez que lorsque vous « motivez » les gens, votre nom est retranscrit et que votre disparition n'aura pas d'impact (audition du 24 août 2016, pp. 9 et 10), ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous auriez été visé et encore moins comment les autorités étaient au courant de votre existence, de votre militantisme et comment elles ont pu vous identifier ce jour-là alors que vous n'aviez aucune activité politique (audition du 11 août 2016, p. 9 et audition du 24 août 2016, p. 9).

Ceci est d'autant plus vrai que vous expliquez avoir été interrogé au sujet de votre identité et de votre éventuelle implication politique, ce qui n'a pas de raison d'être si vous avez été ciblé justement en raison de ce militantisme, comme vous le prétendez (audition du 24 août 2016, p. 10). À ceci, vous n'apportez aucune explication (audition du 24 août 2016, pp. 10 et 11). Ensuite, dans le questionnaire CGRA complété devant un agent de l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté par les gens du gouvernement car vous parliez contre ce dernier, ce qui ne coïncide pas avec la version que vous tenez devant le Commissariat général (Questionnaire CGRA, point 1). Par conséquent, les circonstances de votre enlèvement ne sont en aucun cas crédibles.

En outre, invité à relater vos conditions de détention avec force détails, vous vous limitez à décrire votre arrivée dans le bâtiment où vous avez été retenu contre votre volonté et, ensuite, à énumérer les tortures que vous prétendez avoir subies, avant de dire ensuite que le commandant Balumbu vous a fait sortir de cet endroit (audition du 24 août 2016, p. 10). Lorsque la question vous a été reposée en vous demandant davantage de précisions, vous répondez laconiquement que vous avez été déplacé vers une autre cellule, que vous êtes resté nu et lié et que parfois vous receviez du pain (audition du 24 août 2016, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé de relater un événement précis dont vous avez été témoin durant ces deux semaines, vous dites qu'il s'agit de vos tortures, sans pouvoir relater aucun autre fait précis (audition du 24 août 2016, p. 10).

**Par conséquent, l'incohérence et l'in vraisemblance de vos propos concernant le contexte de votre enlèvement ainsi que l'inconsistance de vos déclarations au sujet de votre détention ne permettent nullement de considérer vos propos comme établis.**

S'agissant de l'attestation médicale établie le 25 août 2016 (farde Documents, pièce n°5), celle-ci fait état de diverses cicatrices qui, selon vous, auraient été causées durant cette détention. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Par conséquent, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous dites avoir participé à une manifestation contre le changement de constitution concernant les élections à la date du 26 mai 2016. Questionné sur cet événement, il ressort de vos propos que vous n'étiez pas au courant de cette manifestation avant le jour-même de celle-ci ( « Comment avez-vous appris son existence [la manifestation] ? Je ne l'ai pas appris, j'ai entendu du bruit. Je suis sorti dans la rue et je me suis impliqué. ») et que vous ignorez qui a organisé cet événement ( « Qui a organisé cette manifestation ? Il n'y avait pas un leader connu et unique, c'était un mouvement de masse où nous avons tous refusé cela ») (audition du 24 août 2016, p. 13). Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose, il s'avère que la manifestation a été organisée par plusieurs partis d'opposition, qu'elle était autorisée par les autorités (à Kinshasa) et donc prévue bien avant le 26 mai 2016 (farde Informations des pays, « Manifestation du 26 mai 2016 »). Considérant que vous prétendez être un militant d'opposition qui participe à des réunions d'informations (que ce soit avec l'UDPS devant le siège et en écoutant les parlementaires debout, ou avec le mouvement LUCHA), il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas entendu parler de cette manifestation avant la date du 26 mai 2016, d'autant plus qu'elle a été organisée, par les partis d'opposition, au niveau national, sur plusieurs villes du pays. En outre, invité à plusieurs reprises à parler de votre participation à cette manifestation, vos déclarations restent générales. Vous vous contentez de dire que les gens chantaient, criaient, sautaient, disaient qu'ils ne voulaient pas que Kabila prolonge [son mandat] et change la constitution, que ces personnes étaient nombreuses, que les commerces étaient fermés et vous évoquez ensuite des faits

qui se sont déroulés à un endroit où vous n'étiez pas présent lors de la manifestation (des véhicules endommagés et brûlés) (audition du 24 août 2016, p. 13). De plus, tous ces éléments sont repris dans les articles de presse au sujet de cet événement (entre autre *farde Informations des pays*, « Manifestation du 26 mai 2016 »). Par conséquent, **vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre participation à la marche du 26 mai 2016. Le contexte de votre deuxième arrestation est d'ores et déjà remis en cause.**

Qui plus est, vous dites avoir été emmené au PIR et transféré le jour-même à la prison de Makala où vous êtes resté détenu jusqu'au 17 juin 2016. Premièrement, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites avoir été détenu du 26 mai 2016 au 17 juin 2016, à savoir près de trois semaines, vous évoquez pourtant cinq à six semaines de détention (une semaine dans la première cellule, deux semaines dans la deuxième cellule et deux à trois semaines dans la troisième cellule). Placé face à cette incohérence dans vos déclarations, vous vous contentez de garder le silence, avant de répondre que vous avez peut-être mal estimé les jours dans les cellules (audition du 24 août 2016, pp. 15 et 16). Etant donné qu'il vous a été demandé de confirmer ces différentes périodes de détention dans chaque cellule, que la période totale que vous estimez est pour ainsi dire doublée par rapport au nombre de semaines entre le 26 mai et le 17 juin 2016, et que vous présentez un profil d'une personne éduquée ayant un parcours scolaire long (vous étudiez en troisième graduat d'informatique de gestion), le Commissariat général ne peut pas se contenter de cette explication. Cette constatation continue de jeter le discrédit sur cette détention.

Deuxièmement, vous situez cette prison entre la commune de Bumbu et de Makala (audition du 24 août 2016, p. 14). Or, celle-ci se situe en réalité sur le territoire de la commune de Selembao, sur l'avenue du 17 mai (voir *farde Informations des pays*, « Prison de Makala »). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer ce lieu de détention avec plus de précision puisque vous assurez y avoir passé plusieurs semaines.

Troisièmement, vos propos ne permettent pas de croire en votre vécu carcéral. Ainsi, invité à relater vos conditions de détention durant cette période avec force détails, vous vous limitez à évoquer le fait que les détenus hommes et femmes étaient séparés, qu'il y avait des heures de sorties, que vous étiez fouetté, et que des détenus prenaient du chanvre, tout comme les gardiens (audition du 24 août 2016, p. 14). Relancé à ce sujet, vous dites uniquement que vous deviez faire des travaux et que si vous refusiez, vous étiez frappé. Vous ajoutez que vous avez été transféré de cellule et que vous avez été bien accueilli (audition du 24 août 2016, p. 14). Face à ces propos généraux et peu détaillés, il vous a été demandé d'expliquer comment vous passiez vos journées, ce à quoi vous répondez sommairement que vous étiez fouetté le matin, que vous pleuriez, que vous étiez emmené à l'endroit où vous mangiez, et qu'après vous retourniez en cellule où vous dormiez (audition du 24 août 2016, p. 14).

Aussi, vous dites avoir été dans trois cellules différentes. Exhorté à expliquer comment ça se passait dans la première cellule, dans laquelle vous êtes resté une semaine, avec la vingtaine de détenus avec qui vous étiez, vous répondez uniquement que certains se plaignaient, d'autres réfléchissaient et d'autres voulaient connaître les motifs d'arrestation (audition du 24 août 2016, p. 14). Plus tard dans l'audition, la question vous a été reposée en mettant une nouvelle fois en avant le fait que vous étiez une vingtaine dans votre cellule. A ceci, vous répétez vos propos tout en ajoutant que ce qui vous préoccupait était de sortir de prison (audition du 24 août 2016, p. 14). En outre, lorsqu'il vous a été demandé de narrer des souvenirs précis que vous avez avec vos codétenus, vous dites que vous étiez tous maltraités de la même manière, peu importe ce que vous aviez fait (audition du 24 août 2016, p. 14). De plus, excepté le surnom de l'un deux, vous ignorez les noms de vos autres codétenus. Aussi, à part pour deux d'entre eux, vous ignorez les raisons pour lesquelles les autres étaient détenus (audition du 24 août 2016, p. 14).

Vous êtes ensuite resté durant deux semaines dans une autre cellule avec trois autres personnes. Invité à parler d'eux en étant relancé à plusieurs reprises sur leur sujet, vous expliquez uniquement qu'ils voulaient vous obliger à prendre du chanvre, que votre famille apporte un produit anti-moustique, que l'un d'eux voulait prendre la place où vous dormiez et qu'un autre voulait manger votre part de nourriture (audition du 24 août 2016, pp. 14 et 15). Aussi, excepté le surnom de l'un d'eux, vous ignorez leur nom et vous n'apportez pas plus d'information à leur sujet (audition du 24 août 2016, pp. 14 et 15).

Qui plus est, dans la troisième cellule où vous êtes resté approximativement deux à trois semaines, selon vous, vous étiez avec deux autres personnes. Vous ignorez leur nom et lorsque vous avez été invité à expliquer comment se passaient vos relations avec ces deux détenus, vous répondez

laconiquement qu'il y avait des petits tiraillements mais que vous ne vous bagarriez pas (audition du 24 août 2016, p. 15).

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de relater des événements précis qui se sont déroulés durant l'ensemble de votre détention, vous évoquez que lorsque vous êtes nouveau, l'on va vous dire de venir manger mais, en réalité, on vous fouette. Invité à relater d'autres faits que vos maltraitements, vous revenez brièvement sur ce qui s'est passé avec vos codétenus (le chanvre et les bagarres). Exhorté une dernière fois à expliquer d'autres faits, vous parlez brièvement de votre libération (audition du 24 août 2016, p. 18).

Il n'est également pas crédible que vous ignoriez si votre sortie de prison était légale ou illégale (audition du 24 août 2016, p. 14).

**Par conséquent, vu le manque de consistance de vos propos, leur généralité, vos ignorances, l'absence de vécu carcéral dans vos déclarations, ainsi que l'absence de vraisemblance ou de cohérence de vos dires, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre détention à la prison de Makala.**

Par la suite, vous prétendez vous être rendu le 26 juillet 2016 devant l'Hôtel de Ville à Kinshasa, à un conseil de sécurité de l'UDPS, tenu en vue du retour le lendemain d'Etienne Tshisekedi au pays. Tout d'abord, il n'est pas crédible qu'au vu de la situation que vous prétendez vivre à cette période, vous vous rendiez à un tel événement politique. En effet, le Commissariat général constate qu'à cette période, vous ne viviez plus à votre domicile (vous vous êtes caché à Kinshasa, avant de vous rendre en Angola et à votre retour au Congo, vous avez préféré vivre chez votre tante et non à votre domicile) et que vous aviez entamé des démarches pour quitter le pays et que ce voyage était prévu depuis le 20 juin 2016 (vous vous étiez rendu en Angola pour obtenir un visa auprès des autorités polonaises) (audition du 11 août 2016, pp. 4, 5, 6 et 13). Interpellé sur les raisons pour lesquelles vous vous êtes rendu à un tel événement vu le contexte que vous présentez, vous prétendez tout d'abord ignorer si vous étiez recherché par vos autorités à cette période et dans un deuxième temps vous affirmez qu'à l'époque vous pensiez que ce n'était pas le cas (audition du 24 août 2016, p. 19). Placé à plusieurs reprises face à la situation que vous décrivez, vous maintenez vos déclarations en prétendant ignorer si vous étiez recherché avant de rétorquer que vous craignez d'être arrêté ou tué et que c'était pour cette raison que vous vous cachez et vous préparez un voyage vers la Pologne (audition du 24 août 2016, p. 19). **En raison de ces craintes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que vous ayez pris le risque de vous rendre à un tel rassemblement d'opposants politiques.**

Ensuite, si tel que vous le prétendez, vous avez effectivement été arrêté pendant plusieurs heures, jusqu'au lendemain matin (ce qui n'est nullement établi car votre militantisme politique ayant été remis en cause, les raisons de votre participation à cet événement ne sont donc pas tenues pour crédibles, et le contexte de cette participation est invraisemblable, comme développé ci-dessus), le Commissariat général constate que cela s'apparente à une arrestation administrative de tout un groupe de personnes. Ceci ne correspond en aucun cas à une persécution au sens de la Convention de Genève car vous ne faites état d'aucune violence et vous prétendez avoir été libéré (audition du 24 août 2016, pp. 19 et 20).

Qui plus est, vous affirmez avoir été libéré au bout de plusieurs heures d'arrestation, le 27 juillet 2016. À nouveau, si votre récit d'asile était crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que vous étiez effectivement recherché par vos autorités (ce que vous affirmez avoir appris le jour de votre voyage pour la Pologne, à savoir le 28 juillet 2016), il n'est en aucun cas vraisemblable que les autorités congolaises vous relâchent de la sorte.

Également, il n'est tout aussi pas crédible que si vous craigniez effectivement d'être arrêté et/ou tué par vos autorités, vous preniez le risque de sortir du pays par l'aéroport de Ndjili, et ce, avec votre propre passeport. À ceci, vous rétorquez que vous ne connaissiez pas le niveau du risque que vous étiez en train de courir (audition du 24 août 2016, p. 20). Le Commissariat général rappelle que vous faites état de deux détentions avec des maltraitements et des tortures, que vous ne pouvez pas affirmer que ces détentions ont pris fin légalement et que vous faites état d'une troisième arrestation qui s'est terminée la veille de votre départ. Vous n'apportez donc aucune explication satisfaisante.

Dans le même sens, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous vous seriez rendu en Angola, dans le but d'obtenir un visa avec votre passeport, pour ensuite retourner au Congo, alors que vous dites craindre vos autorités nationales. À ceci, vous répondez à nouveau qu'avant le 28

juillet 2016, vous ignorez que vous étiez recherché (audition du 24 août 2016, p. 20) et ceci, bien que vous aviez entamé des démarches pour voyager et que vous ne viviez plus à votre domicile.

Le Commissariat général constate également qu'alors que vous êtes interpellé le 29 juillet 2016 par les autorités belges à l'aéroport de Zaventem, vous ne demandez l'asile que le 03 août 2016, soit cinq jours plus tard. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps pour introduire une demande d'asile, vous répondez que vous ignoriez l'existence de cette procédure (audition du 24 août 2016, pp. 20 et 21). Toutefois, il reste que lorsqu'il vous est demandé les raisons de votre voyage, lors de votre interpellation, vous ne parlez nullement de vos problèmes et vous indiquez uniquement vouloir vous rendre en Pologne pour les JMJ (voir dossier administratif).

Aussi, vous prétendez que c'est une connaissance de votre mère, le commandant Balumbu, qui vous a fait sortir de vos deux premières détentions, qui vous a aidé à quitter le pays, et qui a payé votre voyage, le tout sur une période allant de janvier à juillet 2016. Or, vous ignorez comment votre mère le connaît (excepté qu'ils se connaissent « du village »), quelle est la profession de cette personne (vous affirmez dans un premier temps ne pas connaître sa profession et ne pas savoir s'il travaille pour l'armée ou la police, avant de prétendez qu'il travaille dans le gouvernement mais que vous n'en savez pas davantage ; audition du 11 août 2016, p. 7 et audition du 24 août 2016, p. 11) et pour quelle raison il vous aide de la sorte (vous répétez que c'est par reconnaissance envers votre mère, sans pouvoir expliquer pour quelle raison, audition du 24 août 2016, p. 20). Vu tout ce que cet homme a fait pour vous aider, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur ses motivations et sa profession (grâce à laquelle il a pu vous aider de la sorte).

**L'ensemble de ces invraisemblances et de ces incohérences dans votre comportement termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la totalité de votre récit d'asile.**

Dans sa note complémentaire du 27 septembre 2016, votre conseil invoque une crainte d'être soumis à des actes de tortures et de mauvais traitements vous concernant en cas de rapatriement, car les autorités congolaises effectueraient des recherches quant à votre affiliation politique, ce qu'il appuie par une étude intitulée « Post deportation risks : Criminalized departure and risks for returnees in countries of origin », effectuée par des chercheurs de « Sciences Po Paris » et publiée en mai 2015 (farde Documents, après annulation, pièces n°6 et n°11).

Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant / combattant, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant/opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de



Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Concernant des **documents** que vous déposez et qui n'ont pas encore été abordés par le Commissariat général, ils ne permettent pas de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande d'asile.

Ce dernier souligne que votre carte de membre de l'UDPS (farde Documents, pièce n°3) est une copie et est donc aisément falsifiable. En outre, vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir ce document, c'est votre voisin qui vous l'a procuré sans aucune contrepartie (audition du 11 août 2016, pp. 7 et 8), ce qui prouve que tout un chacun pourrait obtenir ce document. Par conséquent, cette carte ne permet pas d'établir votre qualité de membre de l'UDPS.

Quant à l'attestation de votre participation au JMJ (farde Documents, pièce n°4), celle-ci a été établie à la date du 30 mai 2016, soit plusieurs semaines avant que la décision de vous faire voyager ait été prise (à savoir le 20 juin 2016) (audition du 11 août 2016, p. 13 et audition du 24 août 2016, p. 20). Interpellé sur cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (audition du 24 août 2016, p. 20). Ceci conforte le Commissariat général sur l'absence de craintes de persécution à votre égard.

S'agissant du document reprenant votre itinéraire de voyage (farde Documents, pièce n°2), il se contente d'attester de vos dates de voyage et du fait que vous avez voyagé avec votre propre identité, ce qui n'est en aucun cas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également d'**autres documents** lors de votre recours auprès du CCE en date du 15 septembre 2016.

Concernant les documents venant appuyer que vous êtes recherché par vos autorités, à savoir le mandat de comparution daté du 12 juillet 2016, le mandat de comparution daté du 27 juillet 2016, et l'avis de recherche daté du 09 août 2016 (farde Documents, après annulation, pièce 1, 2, 3), le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit de copies, ce qui réduit drastiquement leur force probante. A cela s'ajoute le fait que selon les informations à disposition du Commissariat général, la totalité des secteurs, y compris le système judiciaire, de la société congolaise souffre d'une corruption « endémique » qui empêche toute authentification de documents officiels (voir farde Informations des pays, «COI FOCUS RDC : L'authentification de documents officiels congolais »). En outre, le CGRA relève que les mandats de comparution sont postérieurs à votre évasion du 05 février 2016 et votre évasion du 17 juin 2016. Or, il n'est pas vraisemblable que les autorités de votre pays vous convoquent simplement dans leurs bureaux alors que vous vous êtes échappé par deux fois de votre lieu de détention. En outre, ces documents sont contradictoires avec vos propos soulignant qu'à la date du 26 juillet 2016, vous ignoriez si vous étiez recherché par vos autorités, et affirmant que vous pensiez que « tout était fini » concernant les recherches à votre rencontre (audition du 24 août 2016, p. 19). Vous ne pouviez ignorer être recherché par les autorités le 26 juillet 2016 alors que vous aviez reçu une convocation environ deux semaines plus tôt pour des « faits infractionnels vous étant imputés ». Au surplus, le CGRA s'étonne que vous soyez en possession d'un avis de recherche spécifiquement adressé aux instances judiciaires et services de police, et n'ayant donc pas vocation à se retrouver entre vos mains. Pour toutes ces raisons, il estime que ces documents n'apportent aucun élément probant pouvant renverser la présente décision.

Concernant l'extrait du journal hebdomadaire « Le Nouvel Observateur », semaine du 09 au 16 septembre 2016, et reprenant notamment un avis de recherche vous concernant (farde Documents, après annulation, pièce 4), le CGRA relève une série d'incohérence. Ainsi, il s'agit d'un avis de recherche lancé par votre mère M.C., et celui-ci n'indique tout au plus que le fait qu'elle est sans nouvelle de vous depuis le 05 août 2016, mais pas que vous ayez des problèmes avec les autorités de votre pays. Ensuite, il est surprenant que celle-ci procède de la sorte pour plusieurs raisons. Tout d'abord, étant en relation avec le commandant B. qui vous a fait quitter le pays, elle devrait être au courant de votre situation. Ensuite, il est incohérent que celle-ci, censée connaître votre passif avec vos autorités nationales (audition du 24 août 2016, p. 11, 12, 13, 14), décide tout de même d'afficher votre nom, votre photo et votre appartenance politique dans un média public, et va même jusqu'à demander que l'on contacte la police si l'on a des informations sur vous. Ce document n'apporte donc aucun élément pertinent permettant de renverser la présente décision et va même jusqu'à réduire encore plus la crédibilité de vos propos.

S'agissant des articles suivants : « Panorama de presse » du 20 septembre 2016 et publié par la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en république

démocratique du Congo), « *Kabila election gamble leads Congo into crisis* », publié le 23 septembre 2016 par IRIN (Integrated Regional Information Network), « *DR Congo : ban condemns deadly clashes between protestors and security forces in capital* » publié le 19 septembre 2016 par UN News Service, « *DRC at a precipice : Ending repression and promoting democratic rule* » publié le 18 septembre 2016 par Human Rights Watch, « *Dismantling dissent – DRC's repression of expression amidst electoral delays* » publié en septembre 2016 par Amnesty international et « *DRC : Authorities must not fan the flames of unrest with violence* » publié le 20 septembre 2016 par Amnesty International (fausse Documents, après annulation, pièces 5, 7, 8, 9, 10, 12), ils concernent la répression des autorités congolaises envers des militants de l'opposition et autres protestataires, et ne se rapportent ni directement à votre situation, votre nom ou votre histoire n'y étant référencés nulle part, ni indirectement, votre militantisme ayant été valablement remis en cause. De ce fait, ils ne démontrent nullement que vous ayez déjà subi ou risquez à nouveau de subir des persécutions en raison d'une affiliation politique particulière.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que évoquée par votre conseil dans sa note complémentaire du 27 septembre 2016 et développée dans les articles de presses repris ci-dessus, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016" - 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 21).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir une note avec des observations du requérant du 14 octobre 2016 ; une attestation médicale du 25 août 2016.

Le Conseil constate que le dernier document (attestation médicale du 25 août 2016) figure déjà au dossier administratif et il le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Le 10 mars 2017, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, deux nouveaux documents, à savoir : COI Focus – République Démocratique du Congo- Déroulement de rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016, du 17 octobre 2016 ; COI Focus - République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), du 16 février 2017.

4.3 Lors de l'audience du 14 mars 2017, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire un nouveau document à savoir une attestation psychologique établie par M. P. D., psychologue psychanalyste, du 6 mars 2017.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. L'examen préalable du moyen**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. Elle considère par ailleurs que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur son militantisme pour le parti UDPS et du mouvement LUCHA, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les invraisemblances et incohérences dans les propos du requérant concernant le contexte de son enlèvement, de ses deux détentions et de son vécu carcéral, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de fondement des craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays, du fait de sa situation de demandeur d'asile débouté, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers ses autorités au motif qu'il est accusé d'être derrière les politiciens d'opposition de vouloir le changement au pays.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 12 à 20) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient à propos des documents déposés par le requérant notamment les mandats de comparution du 12 et 25 juillet 2016 et l'avis de recherche du 25 juillet 2016, que ces documents ont été obtenus par le biais de l'avocat de la famille du requérant ; que le requérant n'avait pas connaissance de ces documents avant son arrivée en Belgique et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir ignoré être recherché par les autorités congolaises. Elle soutient que le requérant va si possible déposer les documents originaux lors de l'audience. Elle rappelle que le requérant a déposé un extrait du journal hebdomadaire « Le nouvel Observateur » du 9 au 16 septembre 2016 et qu'il ressort de cet article que la mère du requérant a publié un avis de recherche de son fils ; que le requérant précise que sa mère était en voyage hors de Kinshasa, à Bandoundou afin d'y faire le commerce ; que cette dernière a quitté début juillet Kinshasa et n'a pas eu connaissance du fait que son fils a quitté le pays en date du 28 juillet 2016 ; que le requérant ne sait pas quand elle est rentrée à Kinshasa. Elle conteste également à la partie défenderesse de faire des reproches au requérant sans avoir pris la peine de l'auditionner à nouveau et sans lui donner la possibilité de fournir des explications quant aux documents déposés (requête, pages 16 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents officiels, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Le Conseil constate à cet égard, que la partie défenderesse a fait divers constats qui empêchent d'accorder la moindre force probante de ces documents, déposés par ailleurs en copie : le fait qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été convoqué le 12 et 26 juillet 2016 par ses autorités alors qu'il s'est échappé à deux reprises, antérieurement, le 5 février et 14 juin 2016, de son lieu de détention. Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse qu'il est d'autant plus invraisemblable que ces deux convocations devant les autorités surviennent à peine un mois après s'être évadé de la prison de Makala. Le Conseil juge par ailleurs invraisemblable que le requérant soutienne qu'il ignorait qu'il était recherché à cette période au moment où il reçut ces convocations dès lors qu'il soutient s'être extirpé à deux reprises de ses lieux de détention. Enfin, s'agissant de l'avis de recherche, le Conseil juge peu précis les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document alors que comme l'indique son libellé il est exclusivement réservée à la procédure interne.

En vertu de son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil constate en outre que sur l'avis de recherche du 9 août 2016 déposé qu'aucune mention n'est apposée sur la case « Evadé(e) de » alors que le requérant soutient s'être évadée à deux reprises le 5 février et 14 juin de la même année. Le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que cette case sur l'avis de recherche soit vide et qu'aucune mention sur sa double évasion ne soit faite.

Le Conseil estime dès lors que ces documents ne possèdent pas une force probante telle qu'elle serait de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

6.5.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient que l'attestation établie par le médecin du Centre de transit Caricole du 25 août 2016, que ni l'Office des étrangers ni la partie défenderesse n'ont entamé de démarches ou d'actes d'instruction complémentaires afin de déterminer l'origine exacte des cicatrices du requérant afin de vérifier si ces blessures pouvaient correspondre au récit du requérant. Elle rappelle que divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont souligné le fait que la nature, la gravité et le caractère récent de blessures sur le corps d'un demandeur d'asile constituent une forte présomption de traitement inhumain et dégradant. Elle constate que la partie défenderesse n'a, à aucun moment de la procédure d'asile du requérant, cherché à déterminer l'origine des cicatrices se trouvant sur le corps du requérant ; qu'aucun examen médical complémentaire n'a été procédé et que dès lors la partie défenderesse a manqué à son devoir d'enquête effective (requête, page 16 et 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante soutient que le certificat médical du 25 août 2016 constate des blessures sur son corps et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il échoit à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées, le Conseil estime que cette pièce fait état de « cicatrices de 4cm sur 1cm sur le côté antérieur de la cuisse droite avec 3 autres cicatrices de 2 à 3 cm de largeur en dessous » de « cicatrices de 2,5 cm de diamètre médical et au milieu de la jambe inférieure droite » et enfin de « différentes petites blessures à la jambe droite » mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « ces cicatrices sont selon lui le résultat de coups de couteau..... Ces cicatrices auraient été causées par la chaleur.... » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante sur ses deux détentions alléguées, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance. Le Conseil tient encore à souligner que, comme le reprend la requête, la jurisprudence européenne citée a souligné que la nature, la gravité et le caractère récent des blessures sur le corps, d'un demandeur d'asile constitue une présomption de traitement contraire à l'article 3 CEDH. En l'espèce, les cicatrices relevées, à la taille réduite, et les petites blessures à la jambe droite ne permettent nullement de conclure à la gravité et au caractère récent des blessures.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant appartient à un groupe vulnérable soumis à des pratiques systématique de mauvais traitements (les ressortissants congolais, demandeurs d'asile déboutés, renvoyés dans leur pays d'origine). Elle rappelle que les ressortissants congolais renvoyés dans leur pays d'origine, sont questionnés et identifiés et leur affiliation politique est examinée ; que les ressortissants congolais qui ne sont pas en possession de documents d'identité sont renvoyés dans leur pays sont considérés comme étant des infiltrés, des opposants et sont persécutés ; que les demandeurs d'asile congolais déboutés sont soumis à des mauvais traitements et détenus dans des conditions proches de la torture. Elle signale que le requérant a pu obtenir des informations plus récentes quant au risque qu'il encourt et qu'il a obtenu les informations suivantes : que le 28 septembre 2016 une soixantaine de congolais ainsi qu'une vingtaine de guinéens ont fait l'objet d'un rapatriement, organisé par les autorités belges avec un avion militaire ; que le requérant connaissait l'un des congolais rapatrié et il soutient que selon les informations obtenues par le requérant, à son arrivée, certains congolais remis aux autorités congolaises ont pu payer une caution et ont alors été relâchés alors que d'autres ont été placés en détention, dans des lieux inconnus. Elle soutient que la partie défenderesse fait référence à des sources d'information de 2013, de 2015 et elle cite un rapport de mars 2016, basé sur des informations récoltées entre juillet 2015 et février 2016 ; que ces informations sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés datent de plus de neuf mois et ne tiennent nullement compte de la situation actuelle prévalant en République démocratique du Congo (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En tout état de cause, à la lecture du document COI Focus du 11 mars 2016 intitulé (« REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des demandeurs d’asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » pages 3, 4, 5, 6, 7 et 8), le Conseil relève divers éléments, à savoir : que pour les années 2015 et 2016, plusieurs congolais ont fait l’objet d’un rapatriement en RDC soit par lignes régulières soit lors de vols spéciaux. La partie défenderesse a été informée par courrier électronique du déroulement des vols par les services de l’Office des étrangers. Il en ressort que ceux-ci se sont déroulés « sans incident » tant durant le vol qu’à l’arrivée à Ndjili.

Il apparaît en outre qu’aucune des sources publiques consultées ne fait état de critiques au sujet des rapatriements organisés depuis juillet 2015. De même, il ressort des informations déposées que les rapatriements sous contraintes qui ont eu lieu depuis lors depuis la Suisse, par des vols Frontex, notamment organisés par la Belgique, sans incident, ni écho négatif.

Les sources consultées indiquent en outre qu’il n’existe pas d’allégation avérée d’arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l’asile ou auteurs d’infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les congolais suspectés d’infraction, sous mandat d’arrêt ou sous le coup d’une peine de prison non exécutée, éveillent l’intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d’avoir quitté la RDC sous couvert d’un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l’intéressé à l’attention des autorités congolaises (rapport du Home Office revenant sur les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber »).

Les informations tirées du rapport de la partie défenderesse indiquent également que le rapatriement de congolais à Kinshasa crée des opportunités d’extorsion d’argent aux dépens de personnes rapatriées et de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d’application de la Convention de Genève ; qu’une information fait état du risque encourus par les personnes identifiées comme des combattants qui en cas de retour, risquent d’être soumises aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace, sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement.

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n’émanent pas de l’Office des Etrangers ou du Secrétaire d’Etat responsable, et dont la régularité au regard de l’article 26 de l’arrêté royal du 11 juillet 2003 n’est pas contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d’en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d’organisations dont l’identité, la fonction et l’employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s’agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l’asile, ou de responsables d’organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l’homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l’objet est clair puisqu’il constitue le but même dudit « COI Focus ».

Le Conseil estime que la note du 14 octobre 2016 transmise par le requérant à l’annexe de sa requête et dans laquelle il soutient avoir des informations plus actuelles sur le sort des demandeurs d’asile congolais déboutés, ne permet pas en l’espèce de modifier les constatations faites ci-dessus (dossier administratif/ pièce 1/ document 2 – Note du 14 octobre 2016). En effet, le Conseil constate que les informations données par le requérant, outre le fait qu’elles ne s’appuient sur aucun autre élément objectif, se basent uniquement sur des oui-dire et des déclarations inconsistantes du requérant. Le Conseil relève à la lecture de ce document, que le requérant déclare qu’il a obtenu des informations sur les conditions dans lesquelles la soixantaine de congolais rapatriés ont été traités à leur arrivée RDC ; qu’un des congolais rapatriés que connaît le requérant lui aurait indiqué qu’à leur arrivée certains congolais remis aux autorités congolaises ont pu payer une caution et ont alors été relâchés ; que d’autres ont été placés en détention dans des lieux inconnus. Le Conseil relève d’emblée que le requérant qui soutient connaître l’identité d’un des congolais rapatrié ne donne aucune identité de cette personne, de même le Conseil constate que les informations données par le requérant sur les cas d’extorsion rapportés concernant les congolais déboutés de leur demande d’asile en Europe ne sont pas en contradiction avec les conclusions faites par la partie défenderesse dans son document COI Focus du 11 mars 2016 cité ci-dessus. Toujours à ce propos, le Conseil note que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d’une note complémentaire, le COI Focus – République Démocratique du Congo- Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016, du 17 octobre 2016. A sa lecture, le Conseil constate que contrairement aux allégations contenues dans la note du requérant du 14 octobre 2016, il n’est fait d’aucun problème particulier pour les congolais ayant été rapatriés le 28 septembre 2016.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de ce document que les personnes rapatriées dans ce vol sont arrivées à destination et ont été accueillies par une fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers détachée à Kinshasa ; « après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur familles » (dossier de procédure/ COI Focus – République Démocratique du Congo- Déroulement di rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016, du 17 octobre 2016/ page 2).

Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées (ainsi que de celles jointes par la partie défenderesse), que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : comme rappelé supra, elle ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire crédible en RDC, ou qu'elle serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattante » ou « opposante » ou qu'elle serait connue des autorités. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

6.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.9 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

L'attestation psychologique du 6 mars 2017 ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, l'attestation du 6 mars 2017, qui mentionne que le requérant « nécessite une aide psychologique plus régulière suite aux troubles s- psychosomatiques et perturbation relationnelle » et « qu'il s'isole de plus en plus pour éviter de mal parler », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays ;

6.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7, 9, 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).



Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales évoquées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où le requérant résidait avant de quitter son pays.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN